

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 8, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 11, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 mars 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 11 mars 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Randeep Sandhu, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39410](#))
 2. *Michael Attar v. Fonds d'aide aux actions collectives, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39373](#))
 3. *Guy Drouin c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39397](#))
 4. *Alvin Brown, et al. v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39408](#))
 5. *Sheldon Wells Canfield, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39376](#))
 6. *L.Z. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39451](#))
 7. *6517633 Canada Ltd. v. Clews Storage Management Keho Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39290](#))
 8. *Estate of the late J.M. v. R.C.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39382](#))
 9. *Guy Bilodeau, en sa qualité de syndic du Barreau du Québec c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39433](#))
 10. *Leo Fuoco c. Banque Toronto-Dominion* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39517](#))
 11. *Marie Graff v. Network North Reporting and Mediation, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39455](#))
 12. *Sofyan Boalag v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (By Leave) ([39436](#))
 13. *Her Majesty the Queen v. Ocean William Storm Hilbach, et al.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39438](#))
 14. *Shergar Development Inc. v. City of Windsor* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39399](#))

15. *Simon Plamondon v. Amber Plamondon, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39407](#))
16. *Kathleen Helen Walker v. Law Society of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39452](#))
17. *Timothy E. Leahy v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39473](#))

39410 Randeep Sandhu, Waseem Iqbal v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Confidential informer privilege — Whether informant privilege should exist when informant is observed by the police participating in the criminal acts that are the focus of the investigation or if it is revealed that informant is known to accused — Whether at hearing to determine if confidential informer privilege applies, hearings judge should appoint special advocate or *amicus* or provide accused with a summary of the hearing or a redacted transcript of the evidence?

A confidential informer's tip led to a police investigation that resulted in multiple arrests and the seizure of drugs worth millions of dollars. Police observed Mr. Sandhu and Mr. Iqbal participate in the activities. An *in-camera, ex-parte* hearing was held to determine whether the confidential informant acted as a police agent or a material witness and whether confidential informer privilege should be pierced. The applications judge held the confidential informant was neither a police agent nor a material witness and privilege applied. Mr. Sandhu and Mr. Iqbal were convicted for trafficking in cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking. The Court of Appeal declined to order production of a redacted transcript of the *ex parte, in camera* hearing on confidential informer privilege and dismissed appeals from the convictions.

October 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)

[2016 ONSC 6267](#)

Convictions for trafficking in cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking

July 22, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Pardu, Roberts JJ.A.)
[2020 ONCA 479](#); C62953 and C62960

Appeals dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 23, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to add Waseem Iqbal as applicant and for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

39410 Randeep Sandhu, Waseem Iqbal c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle — Le privilège relatif aux indicateurs devrait-il exister lorsque la police a vu l'indicateur participer aux actes criminels qui sont au cœur de l'enquête ou s'il est révélé que l'indicateur est connu de l'accusé? — Lors de l'audience visant à déterminer si le privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle s'applique, le juge qui préside l'audience devrait-il nommer un avocat spécial ou un *amicus curiae* ou fournir à l'accusé un sommaire de l'audience ou une transcription caviardée de la preuve?

Des renseignements fournis par un indicateur confidentiel ont mené à une enquête policière qui a entraîné l'arrestation de plusieurs personnes et la saisie de drogues valant des millions de dollars. La police a vu M. Sandhu

et M. Iqbal prendre part aux activités. Une audience *ex parte* à huis clos a été tenue afin de déterminer si l'indicateur confidentiel agissait à titre de policier ou de témoin important et si le privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle devrait être levé. Le juge saisi de la demande a conclu que l'indicateur confidentiel n'était ni un policier ni un témoin important, et que le privilège s'appliquait. M. Sandhu et M. Iqbal ont été déclarés coupables de trafic de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel a refusé d'ordonner la communication d'une transcription caviardée de l'audience *ex parte* à huis clos en raison du privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle, et a rejeté les appels des déclarations de culpabilité.

6 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
[2016 ONSC 6267](#)

Déclarations de culpabilité pour le trafic de cocaïne et la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

22 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Watt, Pardu, Roberts)
[2020 ONCA 479](#); C62953 et C62960

Appels rejetés.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

23 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête visant à ajouter Waseem Iqbal comme demandeur et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel présentées.

39373 Michael Attar v. Fonds d'aide aux actions collectives, Red Bull Canada Ltd., Red Bull GMBH (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Plaintiff honorariums — Negotiated settlement providing honorarium to class representative for time dedicated to class action — Courts below refusing to give effect to honorarium on basis of its scope being restricted to amount of disbursements under Quebec law — Does the *Civil Code of Procedure* prohibit the award of a plaintiff honorarium provided for in a class action settlement implemented in Quebec? — *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01, arts. 590 and 593.

The applicant, Mr. Attar, was the representative plaintiff in a national class action that was settled with the respondents, Red Bull Canada Ltd. and Red Bull GMBH. The settlement provided for an \$850,000 award from which an honorarium of \$5,000 was to be paid to Mr. Attar as representative plaintiff. The respondent, the Fonds d'aide aux actions collectives ("FAAC"), opposed the approval of the honorarium, submitting that article 593 of the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01 ("C.C.P."), restricts plaintiff honorariums to indemnities for disbursements. The Superior Court agreed with the FAAC and dismissed Mr. Attar's application. The court held that the provision does not allow the remuneration of representative plaintiffs for the time spent working on a class actions case. The Court of Appeal dismissed Mr. Attar's appeal. It found that the legislative intent behind the provision is clear: plaintiff honorariums cannot include compensation for the time and effort devoted to a class action. It considered its interpretation to be consistent with doctrinal authority, and with well-settled Quebec jurisprudence.

February 11, 2020
Superior Court of Quebec
(Tremblay J.)
File no. 500-06-000780-169
[2020 QCCS 495](#)

Application to approve honorarium to class representative, as provided for in national class action settlement, dismissed

September 4, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)

Appeal dismissed

November 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39373 Michael Attar v. Fonds d'aide aux actions collectives, Red Bull Canada Ltd., Red Bull GMBH
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Compensation du représentant des demandeurs — Convention de règlement négociée prévoyant un montant accordé à titre de compensation au représentant du groupe pour le temps consacré à l'action collective — Les juridictions inférieures ont refusé d'entériner ce montant au motif que la portée d'une telle compensation est limitée à la somme du paiement des débours en vertu du droit québécois — Le *Code de procédure civile* interdit-il l'octroi d'une compensation au représentant des demandeurs prévu dans une convention de règlement d'une action collective mise en œuvre au Québec? — *Code de procédure civile*, C.Q.L.R. c. C-25.01, art. 590 et 593.

Le demandeur, M. Attar, était le représentant des demandeurs dans le cadre d'une action collective nationale qui a été réglée avec les intimées, Red Bull Canada Ltd. et Red Bull GMBH. La convention de règlement prévoyait l'octroi de la somme de 850 000 \$ à partir de laquelle un montant de 5 000 \$ à titre de compensation devait être versé à M. Attar comme représentant des demandeurs. L'intimé, le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), s'est opposé à l'approbation du versement de ce dernier montant, soutenant que l'article 593 du *Code de procédure civile*, C.Q.L.R. c. C-25.01, limite la compensation accordée aux représentants des demandeurs aux indemnités pour le paiement des débours. La Cour supérieure a convenu avec le FAAC et a rejeté la demande de M. Attar. La cour a conclu que la disposition ne permet pas la rémunération des représentants des demandeurs pour le temps qu'ils consacrent au dossier d'une action collective. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Attar. Elle a conclu que l'intention du législateur sous-tendant la disposition est claire : les montants accordés au représentant des demandeurs ne peuvent comprendre une compensation pour le temps et les efforts consacrés à une action collective. Elle a estimé que l'interprétation qui avait été faite de cette disposition était conforme à la doctrine et à la jurisprudence bien établie au Québec.

11 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Tremblay)
N° de dossier : 500-06-000780-169
[2020 QCCS 495](#)

La demande d'approbation du paiement d'une compensation au représentant du groupe, comme prévu dans la convention de règlement de l'action collective nationale, est rejetée.

4 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Mainville, Fournier et Moore)
N° de dossier : 500-09-028898-203
[2020 QCCA 1121](#)

L'appel est rejeté.

4 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39397 Guy Drouin v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Civil procedure — Appeals — Applicant convicted of financial offences — Investigation reopened in light of new evidence — Applicant acquitted of certain counts — Superior Court setting aside acquittals and restoring guilty verdicts — Court of Appeal dismissing applicant's appeal — Whether Court of Appeal erred in law in upholding Superior Court's findings to effect that trial judge had made reviewable error when assessing

evidence, and in failing to act with high degree of deference required by law — Whether Court of Appeal erred in law in upholding Superior Court’s findings to effect that trial judge had made error of law by treating date of commission of offences as essential element — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291 — *Tax Administration Act*, CQLR, c. A-6.0002, s. 62.

The applicant, Guy Drouin, was convicted by a Court of Québec judge of 60 financial offences for the years 2005 to 2007. In light of new evidence and the reopening of the investigation, the Court of Québec judge substituted acquittals for the guilty verdicts on certain counts for 2006 and 2007. The Agence du revenu du Québec appealed that second decision.

The Quebec Superior Court ruled in favour of the Agence; the appeal judge set aside the acquittals, restored all the guilty verdicts and remanded the case to the Court of Québec to determine the applicable sentence. A Court of Appeal judge denied Mr. Drouin leave to appeal from the Superior Court’s decision.

October 20, 2015 (oral judgment)
(written judgment rendered on December 23, 2015)
Court of Québec
(Judge Boulet)
File Nos.:
200-61-158712-123
200-61-156805-127

Mr. Drouin convicted on 60 statements of offence for financial offences

February 7, 2018 (oral judgment)
Court of Québec
(Judge Boulet)
File Nos.:
200-61-158712-123
200-61-156805-127

Acquittals entered for certain statements of offence

- acquittal on second count in file No. 200-61-156805-127
- acquittals on counts 8 to 58 in file No. 200-61-158712-123

April 22, 2020
Quebec Superior Court
(Thibault J.)
[2020 QCCS 1755](#)

Appeal filed by Agence du revenu du Québec allowed

- acquittals set aside
- convictions restored
- case remanded to Court of Québec for sentencing

August 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Beaupré J.A.)
[2020 QCCA 1079](#)

Motion filed by Mr. Drouin for leave to appeal dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Drouin

39397 **Guy Drouin c. Agence du revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Procédure civile — Appels — Demandeur déclaré coupable d’infractions de nature financière — Réouverture de l’enquête à la lumière de nouveaux éléments de preuve — Acquittements prononcés pour certains chefs d’accusation — Cour supérieure annulant les acquittements et rétablissant les verdicts de culpabilité — Cour d’appel rejetant l’appel du demandeur — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en confirmant les conclusions de la Cour supérieure à l’effet que le juge de première instance a commis une erreur révisable dans l’appréciation de la preuve et en n’ayant pas agi avec le degré de déférence élevé requis par la loi? — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en confirmant les conclusions de la Cour supérieure à l’effet que le juge de première instance a commis une erreur de droit en ayant tenu la date de la commission des infractions comme étant un élément essentiel?

— *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 291 — *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.0002, art. 62.

Le demandeur, Guy Drouin, est déclaré coupable par un juge de la Cour du Québec d'une soixantaine d'infractions de nature financière, en ce qui concerne les années 2005 à 2007. À la lumière de nouveaux éléments de preuve et une réouverture de l'enquête, le juge de première instance à la Cour du Québec substitue des acquittements aux verdicts de culpabilité prononcés pour certains chefs d'accusation pour les années 2006 et 2007. L'Agence du revenu du Québec porte cette deuxième décision en appel.

La Cour supérieure du Québec tranche l'appel en faveur de l'Agence; le juge d'appel annule les acquittements prononcés, rétablit tous les verdicts de culpabilité, et retourne le dossier devant la Cour du Québec pour déterminer la peine applicable. Un juge de la Cour d'appel refuse à M. Drouin la permission d'appeler de la décision de la Cour supérieure.

Le 20 octobre 2015 (jugement oral)
(jugement écrit rendu le 23 décembre 2015)
Cour du Québec
(le juge Boulet)
Numéros de dossier :
200-61-158712-123
200-61-156805-127

Monsieur Drouin déclaré coupable de soixante constats d'infraction de nature financière

Le 7 février 2018 (jugement oral)
Cour du Québec
(le juge Boulet)
Numéros de dossiers :
200-61-158712-123
200-61-156805-127

Acquittements prononcés pour certains constats d'infraction

- acquittement prononcé relatif au 2^e chef au dossier 200-61-156805-127
- acquittements prononcés relatifs aux chefs 8 à 58 au dossier 200-61-158712-123

Le 22 avril 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Thibault)
[2020 QCCS 1755](#)

Appel déposé par l'Agence du revenu du Québec — accueilli

- acquittements annulés
- déclarations de culpabilité rétablies
- dossier retourné en Cour du Québec pour détermination de la peine

Le 25 août 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(le juge Beaupré)
[2020 QCCA 1079](#)

Requête en permission d'appeler, déposée par M. Drouin — rejetée.

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Drouin

39408 **Alvin Brown, End Immigration Detention Network v. Minister of Citizenship and Immigration, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Principles of fundamental justice — Immigration — Detention — Whether *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, breaches s. 7 of the *Charter* by subjecting detainees to lengthy, indefinite detention in a manner contrary to the principles of fundamental justice — Whether time periods beyond which continued detentions are presumptively unjustified should be established — Whether principles of fundamental justice require a statutory mechanism to control the conditions of detention?

Mr. Brown was a permanent resident in Canada. He was convicted of criminal offences between 1999 and 2010. He lost his right to remain in Canada. In September 2011 he was placed in immigration detention pending his removal to Jamaica. He was detained in a maximum-security facility for five years until deported in September 2016. During his detention, he applied to the Immigration and Refugee Board for a declaration that the *Charter of Rights and Freedoms* is breached by the immigration detention regime established under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, S.O.R./2002-227. A member of the Immigration Division of the Immigration Review Board heard and dismissed his *Charter* challenge and ordered his continued detention. The Federal Court dismissed an application for judicial review. The Federal Court of Appeal answered a question certified for appeal and dismissed an appeal.

January 8, 2015
Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration
Division
(A. Barry)

Order to continue immigration detention and decision that detention does not contravene *Charter of Rights and Freedoms*

July 25, 2017
Federal Court
(Fothergill J.)
2017 FC 710 (Unreported)

Application for judicial review dismissed, Question certified for appeal

August 7, 2020
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Stratas, Rennie JJ.A.)
[2020 FCA 130](#); A-274-17 A-282-17

Certified question answered and appeal dismissed

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39408 Alvin Brown, End Immigration Detention Network c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Principes de justice fondamentale — Immigration — Détention — La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, porte-t-elle atteinte à l'art. 7 de la *Charte* en assujettissant les détenus à de longues périodes de détention indéfinies en contravention aux principes de justice fondamentale? — Des périodes de temps au-delà desquelles le maintien en détention est présumé injustifié devraient-elles être établies? — Les principes de justice fondamentale exigent-ils la mise en place d'un dispositif législatif afin de contrôler les conditions de la détention?

M. Brown était un résident permanent au Canada. Il a été déclaré coupable d'infractions criminelles entre 1999 et 2010. Il a perdu le droit de rester au Canada. En septembre 2011, il a été détenu par les autorités de l'immigration en attendant son renvoi en Jamaïque. Il a été détenu dans un établissement à sécurité maximale pendant cinq ans jusqu'à ce qu'il soit renvoyé en septembre 2016. Pendant sa détention, il a demandé une déclaration auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que le régime de détention aux fins de l'immigration établi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 et par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 porte atteinte à la *Charte des droits et libertés*. Un membre de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a tranché et rejeté sa contestation fondée sur la *Charte* et a ordonné son maintien en détention. La Cour fédérale a rejeté sa demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a répondu à la question certifiée aux fins d'appel et a rejeté l'appel.

8 janvier 2015
Commission de l'immigration et du statut de réfugié,
Section de l'immigration
(A. Barry)

Ordonnance quant au maintien de la détention par les autorités de l'immigration et décision portant que la détention ne contrevient pas à la *Charte des droits et libertés*.

25 juillet 2017
Cour fédérale
(Juge Fothergill)
2017 FC 710 (non publié)

Demande de contrôle judiciaire rejetée, question certifiée aux fins d'appel.

7 août 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Stratas, Rennie)
[2020 CAF 130](#); A-274-17 A-282-17

Réponse donnée à la question certifiée et appel rejeté.

10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39376 Sheldon Wells Canfield v. Her Majesty the Queen, Her Majesty the Queen in Right of Canada - and between - Daniel Emerson Townsend v. Her Majesty the Queen, Her Majesty the Queen in Right of Canada (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Border search of personal electronic device — Detention at border — Right to counsel — Principle against self-incrimination — Exclusion of evidence— When does a search of a digital device at the border require individualized suspicion — When is a traveller detained at the border for purposes of the *Charter* — If a traveller arriving at the border is compelled by statute to answer questions, how is derivative evidence protected by the principle against self-incrimination — Should compelled evidence be excluded under s. 24(1) of the *Charter* — How should a court applying s. 24(2) of the *Charter* consider the unique circumstance of a test case ending a systemic breach of the *Charter*?

Mr. Canfield and Mr. Townsend, both Canadian citizens, arrived at a border entry point. Canadian Border Services Agency officers searched each man's electronic devices in secondary screening and found child pornography. Each accused was arrested. Mr. Canfield and Mr. Townsend both admitted the elements of possession of child pornography and importing child pornography subject to joint trial challenging the constitutionality of s. 99(1)(a) of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c 1. They argued that the evidence was obtained in breach of ss. 7, 8 or 10 of the *Charter of Rights and Freedoms* and it ought to be excluded. The trial judge dismissed the constitutional arguments and admitted the evidence. Each accused was convicted of possession of child pornography and importing child pornography. The Court of Appeal dismissed a joint appeal.

May 22, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2018 ABQB 408](#)

Convictions for possession of child pornography and importing child pornography

October 29, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Schutz, Strekaf, Khullar JJ.A.)
[2020 ABCA 383](#); 1803-0294-A, 1803-0293-A

Joint appeals dismissed

November 18, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to join and joint application for leave to appeal filed

November 18, 2020
Supreme Court of Canada

Conditional motion for leave to cross-appeal filed

39376 Sheldon Wells Canfield c. Sa Majesté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef du Canada
- et entre -
Daniel Emerson Townsend c. Sa Majesté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Fouille à la frontière d'un appareil électronique personnel — Détention à la frontière — Droit à l'assistance d'un avocat — Principe de protection contre l'auto-incrimination — Exclusion de la preuve — Dans quelles situations la fouille d'un appareil numérique à la frontière exige-t-elle un soupçon précis? — Dans quelles situations un voyageur est-il détenu à la frontière au regard de la *Charte*? — Si un voyageur arrivant à la frontière est obligé par la loi de répondre à des questions, comment la preuve dérivée est-elle protégée par le principe de protection contre l'auto-incrimination? — L'élément de preuve auto-incriminant doit-il être exclu en application du par. 24(1) de la *Charte*? — Comment un tribunal appliquant le par. 24(2) de la *Charte* doit-il prendre en compte la circonstance singulière d'une cause type mettant un terme à une violation systémique de la *Charte*?

Messieurs Canfield et Townsend, tous les deux citoyens canadiens, sont arrivés à un point d'entrée frontalier. Des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada ont fouillé les appareils électroniques de chacun des hommes dans le cadre d'un contrôle secondaire et ils ont trouvé de la pornographie juvénile. Chacun des accusés a été arrêté. Messieurs Canfield et Townsend ont tous les deux avoué les éléments de possession de pornographie juvénile et d'importation de pornographie juvénile, sous réserve d'un procès conjoint contestant la constitutionnalité de l'al. 99(1)a) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1. Ils ont plaidé que la preuve avait été obtenue en violation des art. 7, 8 ou 10 de la *Charte des droits et libertés* et qu'elle devait être exclue. Le juge du procès a rejeté les arguments constitutionnels et a admis la preuve. Chacun des accusés a été déclaré coupable de possession de pornographie juvénile et d'importation de pornographie juvénile. La Cour d'appel a rejeté un appel conjoint.

22 mai 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
[2018 ABQB 408](#)

Déclarations de culpabilité de possession de
pornographie juvénile et d'importation de
pornographie juvénile

29 octobre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Schutz, Strekaf et Khullar)
[2020 ABCA 383](#); 1803-0294-A, 1803-0293-A

Rejet des appels conjoints

18 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour joindre et de la demande
d'autorisation d'appel

18 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête confidentielle d'autorisation
d'appel incident

39451 L.Z. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Sentencing — Considerations — What role should immigration consequences play in determining whether to impose an adult sentence on a young offender — Should the rule against considering parole consequences in sentencing be modified where the parole consequences arise due to immigration consequences — Whether this case is of such a nature or significance as to warrant intervention by this Court.

Nine attackers swarmed and punched the victim for 17 seconds. The applicant stabbed the victim three times. The cause of death was a stab wound to his left chest. The applicant was found guilty of second degree murder which

was committed when he was under the age of 18. The applicant was sentenced as an adult to life imprisonment without parole eligibility for seven years. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

February 6, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Schultes J.)
[2019 BCSC 147](#)

Sentence imposed: life imprisonment

June 19, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, DeWitt-Van Oosten, Grauer JJ.A.)
[2020 BCCA 208](#); CA 45877

Appeal dismissed

November 27, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39451 L.Z. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Considérations — Quel rôle les conséquences en matière d'immigration devraient-elles jouer en décidant s'il y a lieu d'imposer une peine applicable aux adultes à un jeune contrevenant? — Y a-t-il lieu de modifier la règle qui interdit de prendre en compte les conséquences en matière de libération conditionnelle dans la détermination de la peine lorsque les conséquences en matière de libération conditionnelle découlent des conséquences en matière d'immigration? — La présente affaire est-elle de nature ou d'importance telles que la Cour devrait en être saisie?

Neuf agresseurs se sont rués sur la victime et lui ont asséné des coups de poing pendant 17 secondes. Le demandeur a poignardé la victime à trois reprises. La cause du décès était une plaie par arme blanche au côté gauche de la poitrine. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré qui a été commis alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Le demandeur s'est vu imposer une peine comme s'il était un adulte, c'est-à-dire l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

6 février 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Schultes)
[2019 BCSC 147](#)

Peine infligée : emprisonnement à perpétuité

19 juin 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fenlon, DeWitt-Van Oosten et Grauer)
[2020 BCCA 208](#); CA 45877

Rejet de l'appel

27 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39290 6517633 Canada Ltd. v. Clews Storage Management Keho Ltd.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach — Anticipatory breach — Nature of framework for establishing and finding anticipatory breach.

By agreement, 6517633 Canada Ltd. ceased to be a franchisee for Clews Storage Management Keho Ltd. and Dan Davis on August 29, 2017. In September 2017, they executed an appendix to the Minutes of Settlement in which Clews and Davis, in exchange for payment, released 6517633 from the franchise agreement and its agreement not to compete with Clews and Davis. Shortly thereafter, two representatives of Clews indicated that, if an expected sale of the business did not come to pass, they would systematically reduce their prices until they attracted the majority of the market share and they would spread rumours that 6517633's prices were excessive.

6517633 brought an action alleging that Clews and Davis were not properly licensed to offer a mortgage and complained that Clews and Davis had threatened to put it out of business. Clews and Davis applied for summary judgment.

The chambers judge had found that there was no material conflict in the evidence. In oral reasons, the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 19, 2019 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Tochor J.) 2019 SKQB 152	Application for summary judgment granted; claim dismissed
---	---

February 4, 2020 Court of Appeal for Saskatchewan (Ryan-Froslic, Leurer, Kalmakoff JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

April 3, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

August 7, 2020 Supreme Court of Canada	Motion by Stan Sheppard to represent the company 6517633 Canada Ltd.
---	--

November 9, 2020 Supreme Court of Canada	Notice of abandonment of application for leave to appeal in relation to <i>The Trust and Loans Corporations Act, 1997, S.S. 1997, c. T-22.2</i>
---	---

December 9, 2020 Supreme Court of Canada	Notice of discontinuance as against Dan Davis
---	---

39290 6517633 Canada Ltd. c. Clews Storage Management Keho Ltd.
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Violation — Violation anticipative — Nature du cadre d'analyse pour établir et constater une violation anticipative.

Par entente, 6517633 Canada Ltd. a cessé d'être une franchisee de Clews Storage Management Keho Ltd. et de Dan Davis le 29 août 2017. En septembre 2017, les parties ont signé une annexe au procès-verbal de transaction dans lequel Clews et M. Davis, en contrepartie d'un paiement, ont libéré 6517633 du contrat de franchise et de son engagement de ne pas faire concurrence à Clews et à M. Davis. Peu de temps par la suite, deux représentants de Clews ont fait savoir que si une vente projetée de l'entreprise ne se réalisait pas, ils réduiraient systématiquement

leurs prix jusqu'à ce qu'ils s'attirent la part majoritaire du marché et ils feraient courir la rumeur que les prix de 6517633 étaient excessifs.

6517633 a intenté une action alléguant que Clews et M. Davis n'étaient pas titulaires d'un permis qui leur permettait de consentir un prêt hypothécaire et s'est plainte que Clews et M. Davis avaient menacé de tuer son entreprise. Clews et M. Davis ont présenté une requête en jugement sommaire.

Le juge siégeant en cabinet a conclu qu'il n'y avait aucun conflit substantiel dans la preuve. Dans un jugement prononcé à l'audience, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 juin 2019 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Tochor) 2019 SKQB 152	Jugement accueillant la requête en jugement sommaire et rejetant la demande
4 février 2020 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Ryan-Froslic, Leurer et Kalmakoff)	Rejet de l'appel
3 avril 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
7 août 2020 Cour suprême du Canada	Requête de Stan Sheppard pour représenter la société 6517633 Canada Ltd.
9 novembre 2020 Cour suprême du Canada	Avis d'abandon de la demande d'autorisation d'appel en rapport avec <i>The Trust and Loans Corporations Act, 1997</i> , S.S. 1997, ch. T-22.2
9 décembre 2020 Cour suprême du Canada	Avis de désistement contre Dan Davis

39382 Succession of the late J.M. v. R.C.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Partnership of acquests — Composition — Debts — Whether all debts should be deducted from each party's acquests (after compensation) in order to determine net value of mass of acquests to be partitioned.

J.M. (whose succession is the applicant) and the respondent, R.C., were married in 2005 and adopted the regime of partnership of acquests. They ceased living together on May 18, 2016, and R.C. instituted divorce proceedings. J.M. died on July 18, 2018, before the divorce was granted.

Dealing with partition under the partnership of acquests, the Superior Court found that it had been established on a balance of probabilities that J.M. owed a debt of \$753,037 to a Mr. R. and that that liability had to be included in the partnership of acquests. R.C.'s final portion was therefore \$290,904. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal in part. In its view, it had to be concluded from the evidence that the debt in question was a private debt, which meant that R.C. was instead entitled to \$667,423 as a result of the partition.

January 7, 2019 Quebec Superior Court (Bisson J.)	Partnership of acquests declared to be dissolved; applicant ordered to pay respondent \$290,904
---	---

[2019 QCCS 25](#)

June 26, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville, Dufresne and Hogue JJ.A.)
[2020 QCCA 948](#)

Appeal allowed in part; applicant ordered to pay respondent \$667,423

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39382 Succession de feu J.M. c. R.C.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Société d'acquêts — Composition — Dettes — Est-ce que toutes les dettes devraient être déduites des acquêts de chacune des parties (après récompense) afin d'établir la valeur nette de la masse d'acquêts à partager?

J.M. (dont la succession est la demanderesse) et l'intimée R.C. se sont mariés en 2005 et ont adopté le régime de la société d'acquêts. J.M. et R.C. cessent de faire vie commune le 18 mai 2016, et R.C. institue des procédures en divorce. J.M. décède le 18 juillet 2018, avant que le divorce ne soit prononcé.

Se penchant sur le partage de la société d'acquêts, la Cour supérieure estime qu'il a été établi suivant la balance des probabilités que J.M. avait une dette de 753 037\$ envers un Monsieur R., et que ce passif doit être inclus dans la société d'acquêts. Ce faisant, la portion finale de R.C. est de 290 904\$. La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel en partie. Elle est d'avis qu'il faut retenir de la preuve que la dette en question est une dette propre, ce qui fait en sorte que R.C. a plutôt droit à 667 423\$ par suite du partage.

Le 7 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Bisson)
[2019 QCCS 25](#)

Société d'acquêts déclarée dissoute; demanderesse ordonnée de payer 290 904\$ à l'intimée

Le 26 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Mainville, Dufresne et Hogue)
[2020 QCCA 948](#)

Appel accueilli en partie; demanderesse ordonnée de payer 667 423\$ à l'intimée

Le 10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39433 Guy Bilodeau, in his capacity as syndic of the Barreau du Québec v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Law of professions — Lawyers — Discipline — Inquiry powers — Information protected by informer privilege — Objection to disclosure — Syndic of provincial bar association inquiring into lawyer's conduct — Director of Criminal and Penal Prosecutions refusing to send certain documents because of informer privilege — Courts below finding that privilege applied in this case and dismissing application for declaratory judgment sought by syndic —

Basis, scope, limits and conditions for application of common law police informer rule — Whether informer privilege can be relied on to refuse to send documents in context of disciplinary inquiry — Whether syndic of provincial bar association can be part of bubble of confidentiality that preserves this privilege — Basis of powers of syndic of bar association and place of such powers in professional and judicial system — Whether decisions of courts below prevent syndic from carrying out mission of protecting public — *Professional Code*, CQLR, c. C-26, s. 122.

The Director of Criminal and Penal Prosecutions (“DCPP”) asked Guy Bilodeau, in his capacity as syndic of the Barreau du Québec, to inquire into a lawyer’s conduct. In the context of that inquiry, the syndic asked the DCPP to send him certain documents, but the DCPP refused on the ground that informer privilege applied to protect some confidential information in the documents in question. The syndic then filed an originating application in the Superior Court seeking a declaratory judgment to resolve the matter; he asked the court to declare whether informer privilege could be set up against him and whether the DCPP had erred in refusing to send him the information and documents.

The Superior Court dismissed the syndic’s application for a declaratory judgment, finding that a court has [TRANSLATION] “no discretion” once it is shown that the privilege applies. Moreover, the only exception to the privilege (where the information is necessary to demonstrate the innocence of an accused person) did not apply in this case. The Court of Appeal unanimously dismissed the syndic’s appeal because there was no error in the trial judgment.

November 30, 2018
Quebec Superior Court
(April J.)
[2018 QCCS 5584](#)

Originating application for declaratory judgment filed by Mr. Bilodeau dismissed

October 2, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard, Gagné and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 1267](#)

Appeal filed by Mr. Bilodeau dismissed

November 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Bilodeau

39433 **Guy Bilodeau, en sa qualité de syndic du Barreau du Québec c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit des professions — Avocats — Discipline — Pouvoirs d’enquête — Renseignements protégés par le privilège de l’indicateur de police — Opposition à la divulgation — Syndic du Barreau provincial enquêtant sur la conduite d’un avocat — Directeur des poursuites criminelles et pénales refusant de transmettre certains documents, au motif du privilège de l’indicateur de police — Tribunaux des instances inférieures concluant à l’application du privilège en l’espèce et rejetant la demande en jugement déclaratoire recherché par le syndic — Quel est le fondement, la portée, les limites et les conditions d’ouverture de la règle de *common law* relative à l’indicateur de police? — Peut-on invoquer le privilège de l’indicateur de police pour refuser de transmettre des documents dans le cadre d’une enquête en matière disciplinaire? — Le syndic d’un barreau provincial peut-il faire partie de la « bulle de confidentialité » qui préserve ce privilège? — Quel est le fondement des pouvoirs du syndic d’un barreau et leur place dans le système professionnel et judiciaire? — Les décisions des instances inférieures empêchent-elles au syndic de remplir sa mission de protection du public? — *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 122.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP »), demande à Guy Bilodeau, en sa qualité de syndic du Barreau du Québec, d’enquêter sur la conduite d’un avocat. Dans le contexte de cette enquête, le syndic demande au DPCP de lui transmettre certains documents. Le DPCP refuse, au motif que le privilège de l’informateur ou indicateur de police s’applique, afin de protéger certaines informations confidentielles dans les documents en question. Le

syndic présente ensuite en Cour supérieure une demande d'instance introductive en jugement déclaratoire, afin de résoudre cette question; il recherche une déclaration qu'il soit décidé si le privilège de l'indicateur de police peut lui être opposé, et si le DPCP avait tort de lui refuser la transmission des informations et documents.

La Cour supérieure rejette la demande en jugement déclaratoire du syndic, concluant que le privilège ne laisse « aucune discrétion » au tribunal une fois la démonstration de son application est faite. De plus, la seule exception au privilège (lorsque l'information est nécessaire pour démontrer l'innocence d'un accusé) ne s'applique pas en l'espèce. La Cour d'appel, à l'unanimité, rejette l'appel du syndic, vu l'absence d'erreur dans le jugement de première instance.

Le 30 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(la juge April)
[2018 QCCS 5584](#)

Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire présentée par M. Bilodeau — rejeté

Le 2 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Bouchard, Gagné et Cotnam)
[2020 QCCA 1267](#)

Appel déposé par M. Bilodeau — rejeté

Le 27 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Bilodeau

39517 **Leo Fuoco v. Toronto-Dominion Bank**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Service of summons found to be invalid — Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 30 and 139.

The applicant filed an originating application in the office of the Superior Court by which he sued the respondent for wrongful dismissal and claimed more than \$250,000 from it. At one of the respondent's branches, the applicant handed the originating application to a teller, who acknowledged receipt by signing the back of the original. Since the respondent did not answer within the required time, the applicant requested that the case be set down for judgment by default. The respondent then applied for relief from its default. Having regard to the fact that the applicant had not served his originating application in accordance with the requirements of art. 139 of the *Code of Civil Procedure*, the trial judge granted the respondent's application to be relieved from its failure to answer. The appeal judge denied the applicant leave to appeal, finding that the trial judgment had not determined part of the dispute or caused the applicant any irremediable injury; even if service had been found to be valid, the judge was of the view that the respondent would undoubtedly have been relieved from its failure to answer the summons.

September 28, 2020
Quebec Superior Court
(Emery J.)
500-17-113395-209
Unreported

Respondent's application to be relieved from failure to answer summons granted

October 30, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hamilton J.A.)
500-09-029172-202
[2020 QCCA 1408](#)

Leave to appeal denied with legal costs

December 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39517 **Leo Fuoco c. Banque Toronto-Dominion**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Signification d'un avis d'assignation jugée invalide — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 30 et 139.

Le demandeur dépose au greffe de la Cour supérieure une demande introductive d'instance par laquelle il poursuit l'intimée pour un congédiement injustifié et lui réclame plus de 250 000 \$. Dans l'une de ses succursales, le demandeur remet la demande introductive d'instance en main propre à un caissier, qui accuse réception en signant l'endos de l'original. En l'absence d'une réponse de l'intimée dans les délais requis, le demandeur demande d'inscrire le dossier pour jugement par défaut. L'intimée dépose alors une demande pour être relevée de son défaut. Considérant que le demandeur n'a pas signifié sa demande introductive selon les exigences de l'art. 139 du *Code de procédure civile*, le juge de première instance accueille la demande de l'intimée d'être relevée du défaut de répondre. Le juge d'appel rejette la permission d'appeler du demandeur, considérant que le jugement de première instance ne décidait pas en partie du litige ni ne causait au demandeur quelque préjudice irrémédiable; même si la signification avait été considérée comme valide, le juge estime que l'intimée aurait sans aucun doute été relevée de son défaut de répondre à l'assignation.

Le 28 septembre 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)
500-17-113395-209
Non publié

Demande de l'intimée d'être relevée du défaut de répondre à l'avis d'assignation accueillie.

Le 30 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hamilton)
500-09-029172-202
[2020 QCCA 1408](#)

Permission d'appeler refusée, avec frais de justice.

Le 24 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39455 **Marie Graff v. Network North Reporting and Mediation, Nadine Kuehnhold, Johnson Insurance, Unifund Insurance, Dutton Brock LLP, Ryan St. Aubin, Khaler Personal Injury Law Firm Professional Corporation, Deborah J. Lewis, Brennan Khaler, Longley Vickar, Louis Brent Vickar, Fox Psychological Services, Allan Walton, Dr. Valentin, Dr. Paula B. Williams Medicine Professional Corporation, Paula Williams**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Stay — Dismissal of appeal — Applicant commencing appeal but not perfecting appeal — Appeal dismissed for delay — Motion to set aside the dismissal of appeal dismissed — Whether lower courts erred in decisions — Whether motion to stay should be issued here.

The applicant was involved in a motor vehicle accident in 2006. She commenced an accident benefit claim and a tort claim against the driver. The applicant then commenced another action in 2015 against the respondents who have had involvement in litigation arising from the accident (the matter at issue here.)

The Superior Court of Justice granted summary judgment for the respondents and dismissed the applicant's underlying action. She filed a notice of appeal in January 2018 but never perfected the appeal. The appeal has been administratively dismissed twice. Her motion to set aside this second administrative dismissal of her appeal was dismissed by Trotter J.A. A three judge panel of the Court of Appeal subsequently dismissed her further appeal.

December 13, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Favreau J.)
[2017 ONSC 7451](#)

Motions for summary judgment granted and Ms. Graff's action dismissed.

September 18, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Trotter J.A.)

Motion to set aside June 19, 2019 order of Registrar, dismissing the appeal from Favreau J.'s decision for delay, dismissed.

May 27, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Roberts JJ.A.)
[2020 ONCA 319](#)
File No.: M51025 (C64831)

Appeal of motion decision dismissed.

September 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for stay filed.

39455 Marie Graff c. Network North Reporting and Mediation, Nadine Kuehnhold, Johnson Insurance, Unifund Insurance, Dutton Brock LLP, Ryan St. Aubin, Khaler Personal Injury Law Firm Professional Corporation, Deborah J. Lewis, Brennan Khaler, Longley Vickar, Louis Brent Vickar, Fox Psychological Services, Allan Walton, Dr. Valentin, Dr. Paula B. Williams Medicine Professional Corporation, Paula Williams
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Sursis — Rejet d'appel — La demanderesse interjette appel, mais ne met pas l'appel en état — L'appel est rejeté pour cause de retard — La motion en annulation du rejet de l'appel est rejetée — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs décisions? — La requête en sursis d'exécution devrait-elle être accueillie en l'espèce?

La demanderesse a été impliquée dans un accident de la route en 2006. Elle a présenté une demande d'indemnité d'accident et a intenté une action en responsabilité délictuelle contre le conducteur. La demanderesse a par la suite intenté une autre action en 2015 contre les intimés qui ont participé au litige découlant de l'accident (la question en cause en l'espèce).

La Cour supérieure de justice a rendu un jugement sommaire en faveur des intimés et a rejeté l'action sous-jacente de la demanderesse. Cette dernière a déposé un avis d'appel en janvier 2018, mais n'a jamais mis l'appel en état. L'appel a été rejeté pour des motifs d'ordre administratif à deux reprises. Sa motion en annulation du second rejet de l'appel pour des motifs d'ordre administratif a été rejetée par le juge Trotter de la Cour d'appel. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

13 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Favreau)
[2017 ONSC 7451](#)

Les motions en jugement sommaire sont accueillies et l'action de Mme Graff est rejetée.

18 septembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Trotter)

La motion en annulation de l'ordonnance du greffier datée du 19 juin 2019, rejetant l'appel de la décision du juge Favreau pour cause de retard, est rejetée.

27 mai 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Roberts)

L'appel de la décision sur la motion est rejeté.

14 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête en sursis d'exécution sont présentées.

39436 Sofyan Boalag v. Her Majesty the Queen
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender designation — Indeterminate sentence of imprisonment — Appeals — Curative proviso — Whether trial judge erred in her use of the expert psychiatric opinion in designating the applicant a dangerous offender and in ordering an indeterminate term of imprisonment — Whether trial judge's reasons for not imposing a lesser punishment are insufficient — Whether trial judge's decision was impacted by unproven extraneous information — Whether Court of Appeal erred in not remitting the matter for a new sentencing hearing despite identifying errors in the trial judge's decision — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 686(1)(b)(iii), 753(1).

The Crown applied to have the applicant designated a dangerous offender following his conviction in 2016 of three counts of sexual assault with a weapon, two counts of robbery, one count of possession of a prohibited weapon, one count of choking to overcome resistance to an offence, and one count of resisting arrest. A forensic psychiatrist was of the opinion that the applicant met the test for long-term offender, but did not clearly meet the criteria for a dangerous offender designation. The trial judge declared the applicant a dangerous offender, and, finding that a lesser punishment would not adequately protect the public, ordered him to serve an indeterminate term of imprisonment.

The Court of Appeal of Newfoundland and Labrador dismissed the applicant's appeal. Applying the principles set out in *R. v. Boutilier*, 2017 SCC 64, [2017] 2 S.C.R. 396, released shortly after the trial judge rendered her decision, the Court of Appeal determined that the trial judge erred in failing to apply the "substantially intractable" standard in assessing the dangerous offender application. Examining the evidence as a whole, the Court of Appeal was satisfied that the trial judge's analysis was nevertheless consistent with the standards set out in *Boutilier*, and applied the curative proviso found at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. It also held that the trial judge gave comprehensive reasons for concluding that an indeterminate sentence was the least restrictive sentencing option, and that her reference to irrelevant evidence could not be said to have affected the outcome.

November 9, 2017
Provincial Court of Newfoundland and Labrador
(Goulding J.)
[2017 CanLII 75148 \(NLPC\)](#)

Applicant declared a dangerous offender pursuant to ss. 753(1)(a)(i), 753(1)(a)(ii), 753(1)(a)(iii) and 753(1)(b) of the *Criminal Code* and sentenced to an indeterminate term of imprisonment.

September 30, 2020
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
(Welsh, O'Brien and Goodridge JJ.A.)
[2020 NLCA 33](#)

Applicant's appeal of the dangerous offender designation and indeterminate sentence of imprisonment dismissed.

November 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39436 Sofyan Boalag c. Sa Majesté la Reine
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Déclaration de délinquant dangereux — Peine de détention pour une période indéterminée — Appels — Disposition réparatrice — La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans son utilisation de la preuve d'expert psychiatrique en déclarant le demandeur délinquant dangereux et en le condamnant à une peine de détention pour une durée indéterminée? — Les motifs pour lesquels la juge du procès n'a pas imposé

une peine moindre sont-ils insuffisants? — La décision de la juge de première instance a-t-elle été touchée par des renseignements non prouvés étrangers à l'affaire? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience de détermination de la peine même si elle a identifié des erreurs dans la décision de la juge du procès? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686(1)(b)(iii), par. 753(1).

Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux à la suite de sa condamnation en 2016 relativement à trois chefs d'accusation d'agression sexuelle armée, deux chefs d'accusation de vol qualifié, un chef d'accusation de possession d'une arme prohibée, un chef d'accusation d'avoir étouffé pour vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction et un chef d'accusation de résistance à l'arrestation. Un psychiatre légiste était d'avis que le demandeur répondait au critère qui permettait de le déclarer délinquant à contrôler, mais qu'il ne répondait pas clairement au critère qui permettait de le déclarer délinquant dangereux. La juge du procès a déclaré le demandeur délinquant dangereux et, concluant qu'une peine moindre ne protégerait pas adéquatement le public, l'a condamné à une peine de détention pour une période indéterminée.

La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté l'appel du demandeur. Appliquant les principes exposés dans *R. c. Boutilier*, 2017 CSC 64, [2017] 2 R.C.S. 396, publié peu de temps après que la juge du procès a rendu sa décision, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait omis d'appliquer la norme du comportement « essentiellement irréductible » dans son appréciation de la demande visant à faire déclarer un délinquant dangereux. Examinant la preuve dans son ensemble, la Cour d'appel était convaincue que l'analyse par la juge du procès était néanmoins conforme aux normes exposées dans *Boutilier*, et a appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Elle a également statué que la juge du procès avait donné des motifs étoffés au soutien de sa conclusion selon laquelle une peine de détention pour une période indéterminée était la peine la moins contraignante et que son renvoi à un élément de preuve non pertinent ne pouvait être vu comme ayant eu une incidence sur l'issue.

9 novembre 2017
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Goulding)
[2017 CanLII 75148 \(NLPC\)](#)

Jugement déclarant le demandeur délinquant dangereux en application des sous-al. 753(1)(a)(i), 753(1) a)(ii) et 753(1)(a)(iii) et de l'al. 753(1)(b) du *Code criminel* et le condamnant à une peine de détention pour une durée indéterminée.

30 septembre 2020
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juges Welsh, O'Brien et Goodridge)
[2020 NLCA 33](#)

Arrêt rejetant l'appel du demandeur de la déclaration de délinquant dangereux et de la peine de détention pour une durée indéterminée.

27 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39438 Her Majesty the Queen v. Ocean William Storm Hilbach, Curtis Zwozdesky
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum — Cruel and unusual treatment or punishment — Constitutionality of mandatory minimum sentences for robbery with a prohibited firearm and robbery with a firearm — Did the Alberta Court of Appeal err in finding that section 344 (1)(a)(i) of the *Criminal Code* constitutes cruel and unusual punishment that violates section 12 of the *Charter* — Did the Alberta Court of Appeal err in finding that section 344(1)(a.1) of the *Criminal Code* constitutes cruel and unusual punishment that violates section 12 of the *Charter* — s. 12 *Charter of Rights and Freedoms*.

Both respondents pled guilty to charges stemming from armed robberies of convenient stores. Mr. Hilbach was sentenced to imprisonment of two years less a day for robbery while using a prohibited firearm, contrary to s 344(1)(a)(i), and having in his possession that prohibited firearm while banned by reason of an order pursuant to s 109, contrary to s 117.01(1) of the *Code*, on each count to be served concurrently. Mr. Zwozdesky was sentenced to three years' imprisonment for robbery with a firearm and one year imprisonment for the second robbery, to be served consecutively. Both respondents brought a constitutional challenge to the respective mandatory minimum

sentences alleging that the sentences breached section 12 of the *Charter*. Each sentencing judge declared the relevant mandatory minimum sentence to be unconstitutional and of no force and effect pursuant to section 52 of the *Constitution Act, 1982*. The majority of the Alberta Court of Appeal upheld the lower courts' declarations of unconstitutionality. The appeal with respect to Mr. Zwozdesky was dismissed. The appeal with respect to Mr. Hilbach was allowed in part, and a sentence of three and one-half years was substituted. Justice Wakeling dissented and would have set aside the respective declarations of unconstitutionality.

July 10, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Dunlop J.)
[2018 ABQB 526](#)

Ruling: s. 344(1)(a)(i) of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Charter* and declared unconstitutional; Hilbach sentenced to two years less a day on each count, to be served concurrently

April 8, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yungwirth J.)
[2019 ABQB 322](#)

Ruling: s. 344(1)(a.1) of the *Criminal Code* violates s. 12 of the *Charter* and declared unconstitutional; Zwozdesky sentenced to three years' imprisonment for robbery with a firearm and one year imprisonment for the second robbery, to be served consecutively

September 18, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Strekaf, Feehan JJ.A., and Wakeling
J.A.(dissenting))
[2020 ABCA 332](#); 1803-0214-A; 1903-0115-A

Declarations of constitutional invalidity upheld; Zwozdesky's sentence appeal dismissed; Hilbach's sentence appeal allowed in part, sentence varied

November 17, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to join and application for leave to appeal filed

39438 Sa Majesté la Reine c. Ocean William Storm Hilbach, Curtis Zwozdesky
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Traitements ou peines cruels et inusités — Constitutionnalité des peines minimales obligatoires pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu prohibée et vol qualifié perpétré avec une arme à feu — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de conclure que le sous-alinéa 344 (1)a(i) du *Code criminel* constitue une peine cruelle et inusitée qui viole l'article 12 de la *Charte*? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de conclure que l'alinéa 344 (1)a.1 du *Code criminel* constitue une peine cruelle et inusitée qui viole l'article 12 de la *Charte*? — Art. 12 de la *Charte des droits et libertés*.

Les deux intimés ont plaidé coupables relativement à des accusations découlant de vols à main armée perpétrés dans des dépanneurs. Monsieur Hilbach a été condamné à une peine de détention de deux ans moins un jour pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu prohibée, l'infraction prévue au sous-al. 344(1)a(i), et pour avoir eu en sa possession cette arme à feu prohibée alors que cela lui avait été interdit par ordonnance rendue en application de l'art. 109, contrevenant ainsi au par. 117.01(1) du *Code*, la peine infligée pour chaque chef d'accusation devant être purgée concurremment. Monsieur Zwozdesky a été condamné à une peine de détention de trois ans pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu et à une peine de détention d'un an pour le deuxième vol qualifié, ces peines devant être purgées consécutivement. Les deux intimés ont présenté une contestation constitutionnelle relativement aux peines minimales obligatoires respectives, alléguant que les peines violaient l'article 12 de la *Charte*. Chacun des juges chargés de la détermination de la peine a déclaré la peine minimale obligatoire inconstitutionnelle et inopérante en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont confirmé les déclarations d'inconstitutionnalité prononcées par les juridictions inférieures. L'appel concernant M. Zwozdesky a été rejeté. L'appel concernant M. Hilbach a été accueilli en partie et une peine de détention de trois ans et demi a été substituée à la peine initiale. Le juge Wakeling, dissident, aurait annulé les déclarations d'inconstitutionnalité respectives.

10 juillet 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Dunlop)
[2018 ABQB 526](#)

Jugement : le sous-al. 344(1a)(i) du *Code criminel* viole l'art. 12 de la *Charte* et est déclaré inconstitutionnel; M. Hilbach est condamné à une peine de détention de deux ans moins un jour relativement à chacun des chefs d'accusation, ces peines devant être purgées concurremment.

8 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yungwirth)
[2019 ABQB 322](#)

Jugement : l'al. 344(1a.1) du *Code criminel* viole l'art. 12 de la *Charte* et est déclaré inconstitutionnel; M. Zwozdesky est condamné à une peine de détention de trois ans pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu et à une peine de détention d'un an pour le deuxième vol qualifié, ces peines devant être purgées consécutivement.

18 septembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Strekaf, Feehan et Wakeling (dissident))
[2020 ABCA 332](#); 1803-0214-A; 1903-0115-A

Arrêt confirmant les déclarations d'invalidité constitutionnelle, rejetant l'appel de la peine interjeté par M. Zwozdesky et accueillant en partie l'appel de la peine interjeté par M. Hilbach et modifiant la peine.

17 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour joindre et de la demande d'autorisation d'appel.

39399 **Shergar Development Inc. v. City of Windsor**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Administrative law — Appeals — Costs — Ontario Municipal Board — Expropriation of lands owned by applicant — OMB granting costs in favour of City following date of 2015 offer — Decision upheld by courts — What are fundamental objectives of expropriation legislation and how should it be interpreted — When can costs be ordered against an expropriated party — *Expropriations Act*, R.S.O. 1990, c. E.26

This appeal has been ongoing for several years and arises from a proceeding wherein the respondent, City of Windsor expropriated certain property along the Detroit River in Windsor owned by the applicant, Sherger Development Inc. The initial Ontario Municipal Board (OMB) decision awarded Sherger all costs related to the expropriation. At the rehearing decision, the OMB exercised its discretion and denied Sherger its costs from the date of the 2015 offer and found the City to be entitled to its costs from this date forward. The Superior Court agreed with the OMB's rehearing decision and dismissed Sherger's appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 25, 2016
Ontario Municipal Board
Hearing Decision
(J.E. Snizek and M. Carter-Whitney)

Shergar entitled to costs related to the expropriation.

January 24, 2018
Ontario Municipal Board
Rehearing Decision
(R.G.M. Makuch and Order of the Board)

Shergar denied its costs from the date of the offer made on June 2, 2015. City entitled to its costs from this date forward.

April 29, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton, Wilton-Siegel and Sheard JJ.A.)
[2019 ONSC 2623](#)

Appeal by Sherger to set aside rehearing decision of Ontario Municipal Board dismissed.

August 4, 2020

Appeal dismissed.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39399 Shergar Development Inc. c. City of Windsor
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Droit administratif — Appels — Dépens — Commission des affaires municipales de l’Ontario — Expropriation de terrains appartenant à la demanderesse — La CAMO a accordé des dépens en faveur de la municipalité après la date de l’offre de 2015 — La décision a été confirmée par les tribunaux — Quels sont les objectifs fondamentaux de la loi sur l’expropriation et comment doit-elle être interprétée? — Dans quelles situations une partie expropriée peut-elle être condamnée aux dépens? — *Loi sur l’expropriation*, L.R.O. 1990, ch. E.26

Le présent appel dure depuis plusieurs années et a pour origine une instance par laquelle l’intimée, City of Windsor, a exproprié des biens-fonds situés le long de la rivière Détroit appartenant à la demanderesse, Shergar Development Inc. Dans sa décision initiale, la Commission des affaires municipales de l’Ontario (CAMO) a accordé à Shergar tous les dépens liés à l’expropriation. Lors de la décision rendue au terme de la nouvelle audience, la CAMO a exercé son pouvoir discrétionnaire et a refusé à Shergar ses dépens à compter de la date de l’offre de 2015 et a conclu que la municipalité avait droit à ses dépens à compter de cette date. La Cour supérieure a entériné la décision rendue par la CAMO au terme de la nouvelle audience et a rejeté l’appel de Shergar. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

5 mai 2016
Commission des affaires municipales de l’Ontario
Décision au terme l’audience
(J.E. Sniezek et M. Carter-Whitney)

Décision statuant que Shergar a droit aux dépens liés à l’expropriation.

24 janvier 2018
Commission des affaires municipales de l’Ontario
Décision au terme de la nouvelle audience
(R.G.M. Makuch et ordonnance de la Commission)

Décision refusant à Shergar ses dépens à compter de la date de l’offre faite le 2 juin 2015 et statuant que la municipalité a droit à ses dépens à compter de cette date.

29 avril 2019
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juges Swinton, Wilton-Siegel et Sheard)
[2019 ONSC 2623](#)

Rejet de l’appel de Shergar en annulation la décision rendue par la Commission des affaires municipales de l’Ontario au terme de la nouvelle audience.

4 août 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Hoy, Rouleau et Hourigan)
[2020 ONCA 490](#)
N° de dossier : C67508

Rejet de l’appel.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

39407 Simon Plamondon v. Amber Plamondon, Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Facts from criminal process used in civil process — Whether this Court’s abuse of process doctrine distinguishes between convictions based on plea bargains and those obtained following a full trial on the merits?

In 2007, the applicant was charged with various counts of sexual assault and committed for trial. At the outset of the trial, a *voir dire* was held and the trial judge determined that his video recorded statement to police, in which he confessed to the sexual assaults, was voluntary and therefore admissible. This led to a guilty plea and the sexual assaults were admitted as agreed statements of fact. In 2012, the victim in the criminal process filed a statement of claim against the applicant, claiming damages for sexual abuse. The applicant filed a statement of defence denying the sexual assaults took place. The case management judge in the civil action granted partial summary judgment on liability, determining that relitigation of the admitted facts from the criminal trial was an abuse of process. Any allegations outside the agreed facts, including issues of causation and quantum of damages remained live issues in the civil action. The Court of Appeal for Alberta agreed and dismissed the subsequent appeal.

May 15, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Fagnan J.)
Unreported : File #1203-00978

Partial summary judgment granted; agreed statement of facts from criminal process not open for relitigation in civil process.

June 12, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Rowbotham, and Pentelchuck JJ.A.)
[2020 ABCA 235](#)

Appeal dismissed.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39407 Simon Plamondon c. Amber Plamondon, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Les faits d’une instance criminelle ont été utilisés dans une instance civile — La doctrine de la Cour en matière d’abus de procédure fait-elle la distinction entre les déclarations de culpabilité fondées sur les transactions pénales et celles obtenues au terme d’un procès au fond?

En 2007, le demandeur a été inculpé de divers chefs d’accusation d’agression sexuelle et a été cité à procès. Au début du procès, un voir-dire a été tenu et le juge du procès a conclu que sa déclaration aux policiers enregistrée sur bande vidéo, dans laquelle il avait avoué avoir commis les agressions sexuelles, était volontaire et donc admissible. Ceci a mené à un plaidoyer de culpabilité et les agressions sexuelles ont été avouées en tant qu’exposé conjoint des faits. En 2012, la victime dans l’instance criminelle a déposé une déclaration contre le demandeur, réclamant des dommages-intérêts pour abus sexuels. Le demandeur a présenté une défense niant que les agressions sexuelles avaient eu lieu. La juge chargée de la gestion de l’instance civile a prononcé un jugement sommaire partiel portant sur la responsabilité, concluant que la remise en litige de faits avoués au procès criminel constituait un abus de procédure. Les allégations autres que les faits convenus, y compris les questions de causalité et le montant des dommages-intérêts, demeuraient des questions réelles dans l’action civile. La Cour d’appel de l’Alberta a souscrit à cette conclusion et a rejeté l’appel subséquent.

15 mai 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Fagnan)
Non publié : N° de dossier 1203-00978

Jugement sommaire partiel statuant que l’exposé conjoint des faits de l’instance criminelle ne pouvait pas être remis en litige dans l’instance civile.

12 juin 2020
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Rowbotham et Pentelchuck)

Rejet de l’appel.

39452 Kathleen Helen Walker v. Law Society of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Access to justice — Judgments and orders — Interlocutory order — Application judge adjourning applicant's and respondent's applications and making interim order enjoining the applicant from filing further materials in the proceedings or from instituting further proceedings against the respondent without leave of the court — Whether Court of Appeal failed to vacate the chambers judge's injunctions made against the self-represented applicant in breach of her s. 2(b) *Charter* right to freedom of expression — Whether infringement can be saved by s. 1 of the *Charter* — Whether Court of Appeal made errors in law in finding that the chambers judge did not have to hear from the self-represented Applicant although required to do so — Whether Court of Appeal adopted a flawed "stand-still order" in its decision to send the applicant back before the chambers judge without first vacating the injunctions made *ex parte* and solely against her while she waited to be heard by teleconference.

Ms. Walker practiced law in British Columbia for many years until 2014. Her membership in the respondent Law Society was terminated in 2016. The Law Society eventually became the custodian of her files. She obtained an order allowing her access to the files in order to view and photograph them. She brought a motion citing the Law Society for contempt of that order on the basis that the Law Society sent more representatives than permitted to the storage site, which caused unreasonable interference with her ability to review her files. The Law Society filed an application for a vexatious litigant order. The applications were set down for three days of hearing in October 2019. The first day was dedicated to Ms. Walker's contempt application and it was largely completed except for Ms. Walker's reply. The following day, the vexatious litigant application was supposed to be heard but Ms. Walker sent word that she would be unable to attend the hearing due her doctor's orders and asked that the matter be adjourned. Counsel for the Law Society asked the court to proceed. The application judge allowed the matter to proceed in the absence of the applicant but he adjourned both applications on terms. He enjoined the applicant from filing any additional materials in the proceedings and enjoined her from instituting any further legal proceedings relating to the respondent without leave of the court. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from that decision.

October 3, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Skolrood)
Unreported

Applicant's contempt motion and Respondent's motion to declare applicant a vexatious litigant adjourned on terms

June 24, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Fitch and Grauer JJ.A.)
[2020 BCCA 178](#)

Applicant's appeal dismissed

October 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39452 Kathleen Helen Walker c. Law Society of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — Accès à la justice — Jugements et ordonnances — Ordonnance interlocutoire — Le juge de première instance a ajourné les requêtes de la demanderesse et de l'intimée et a rendu une ordonnance interlocutoire interdisant à la demanderesse de déposer d'autres documents dans l'instance ou

d'introduire d'autres instances contre l'intimée sans l'autorisation du tribunal — En omettant d'annuler les injonctions du juge siégeant en cabinet contre la demanderesse non représentée par un avocat, la Cour d'appel a-t-elle violé le droit à la liberté d'expression que l'al. 2b) de la *Charte* garantit à la demanderesse? — La violation peut-elle se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit en concluant que le juge siégeant en cabinet n'était pas tenu d'entendre la demanderesse non représentée par un avocat, bien qu'il fût obligé de le faire? — La Cour d'appel a-t-elle entériné une « ordonnance de statu quo » viciée dans sa décision de renvoyer la demanderesse devant le juge siégeant en cabinet sans avoir d'abord annulé les injonctions prononcées *ex parte* et seulement contre elle pendant qu'elle attendait d'être entendue par téléconférence?

Madame Walker a pratiqué le droit en Colombie-Britannique pendant plusieurs années jusqu'en 2014. Son inscription au tableau de la Law Society intimée (« le Barreau ») a pris fin en 2016. Le Barreau a fini par devenir dépositaire de ses dossiers. Elle a obtenu une ordonnance lui donnant accès à ses dossiers pour qu'elle puisse les consulter et les photographier. Elle a présenté une requête citant le Barreau pour outrage à l'égard de cette ordonnance, alléguant que le Barreau avait envoyé plus de représentants que ce qui était autorisé sur les lieux d'entreposage, ce qui a causé une entrave déraisonnable à sa capacité d'examiner ses dossiers. Le Barreau a déposé une requête pour faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente. Les requêtes ont été mises au rôle pour une audience de trois jours en octobre 2019. La première journée a été consacrée à la requête en outrage présentée par Mme Walker et elle a été instruite en grande partie, à l'exception de la réplique de Mme Walker. Le lendemain, la requête pour faire déclarer Mme Walker plaideuse quérulente devait être entendue, mais celle-ci a fait savoir qu'elle serait incapable d'assister à l'audience sur ordre de son médecin et a demandé l'ajournement de l'affaire. L'avocat du Barreau a demandé au tribunal de procéder. Le juge a permis que l'affaire procède en l'absence de la demanderesse, mais il a ajourné les deux requêtes à des conditions. Il a interdit à la demanderesse de déposer d'autres documents dans l'instance et lui a interdit d'introduire d'autres procédures judiciaires liées à l'intimée sans l'autorisation du tribunal. La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision interjeté par la demanderesse.

3 octobre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Skolrood)
Non publié

Ajournement à des conditions de la requête de la demanderesse en outrage et de la requête de l'intimée en vue de faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente

24 juin 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Fitch et Grauer)
[2020 BCCA 178](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

5 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39473 Timothy E. Leahy v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of association— Administrative law — Judicial review— Applicant denied leave to seek judicial review of decision of Visa Officer denying another individual's application for a study visa in Canada — Whether s. 2(d) of the *Charter* excludes from its purview family and friends — Whether lower court decisions fail the test for reasonableness — Whether *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, is the supreme law of the land — Whether fundamental principle of procedural fairness was breached

A non-resident of Canada applied for a Canadian study permit, which was refused by a Visa Officer. With the assistance of the applicant, he sought leave to have that refusal reviewed in the Federal Court, but leave was refused. The applicant then sought an order from the Federal Court, quashing the study visa refusal, based on a *Charter* claim for his freedom to associate with the non-resident. He did not seek leave to bring that application pursuant to s. 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. The Federal Court struck the application. This decision was upheld on appeal.

December 4, 2019
Federal Court
(Manson J.)
Unreported

Applicant's application for judicial review of a decision refusing another individual's study visa application, struck due to applicant's lack of standing

September 22, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Laskin and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 145](#)

Applicant's appeal dismissed

October 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39473 Timothy E. Leahy c. Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'association— Droit administratif — Contrôle judiciaire— Le demandeur s'est vu refuser l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas qui a rejeté la demande de visa d'études au Canada présentée par une autre personne — L'al. 2d) de la *Charte* exclut-il de son champ d'application la famille et les amis? — Les décisions des juridictions inférieures omettent-elles de satisfaire au critère applicable en matière de caractère raisonnable? — La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est-elle la loi suprême au pays? — Y a-t-il eu violation du principe fondamental de l'équité procédurale?

Un non-résident du Canada a demandé un permis d'études canadien qui a été refusé par un agent des visas. Avec l'aide du demandeur, il a sollicité l'autorisation de faire contrôler ce refus en Cour fédérale, mais l'autorisation a été refusée. Le demandeur a ensuite sollicité une ordonnance de la Cour fédérale annulant le refus du visa d'études, invoquant sa liberté de s'associer avec le non-résident sur le fondement de la *Charte*. Il n'a pas sollicité l'autorisation de présenter une demande en application du par. 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. La Cour fédérale a annulé la demande. Cette décision a été confirmée en appel.

4 décembre 2019
Cour fédérale
(Juge Manson)
Non publié

Radiation de la demande du demandeur en contrôle judiciaire d'une décision refusant la demande de visa d'études d'une autre personne vu l'absence de la qualité pour agir du demandeur

22 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Laskin et Mactavish)
[2020 FCA 145](#)

Rejet de l'appel du demandeur

6 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330